

La révolution Algérienne en marche

par Michel Pablo

Ceux qui doutaient du caractère permanent de la Révolution Algérienne, de son dynamisme, de ses tendances profondes qui ouvrent pour sa transcendance en véritable révolution socialiste, se trouvent confondus par les événements historiques de la semaine passée.

Certes le développement de la Révolution Algérienne est spécifique et ne remplit pas les « normes » d'une Révolution Proletarienne « à la Russe », ou même « à la Chinoise » dirigée dès le début par un Parti prolétarien se réclamant du Marxisme révolutionnaire.

C'est plutôt une Révolution « à la Cubaine », dans laquelle nous trouvons les caractéristiques spécifiques suivantes : une paysannerie révolutionnaire démunie de terres ; une direction composée d'une équipe à tendances initiales révolutionnaires incontestables, évoluant sous la pression des urgences, des problèmes et des masses, vers le Marxisme révolutionnaire ; une fusion à une étape avancée de la Révolution, commencée par la jonction dans l'action armée, la guérilla, de la paysannerie et de sa direction sui-generis, avec la classe ouvrière.

Ce développement de la révolution, pendant toute une période aussi spécifique, aussi « anormal » qu'il apparaisse, n'est en définitive qu'une expression éclatante du dynamisme révolutionnaire de notre époque et de l'influence irrésistible, irrévocable, qu'exercent sur le processus révolutionnaire l'existence et la puissance des Etats ouvriers.

Car la Révolution qui peut commencer dans n'importe quelles conditions spécifiques, se développe ensuite selon la même logique interne qui aboutit à sa transcendance en Révolution Socialiste, établissant un Etat ouvrier, dirigé par le Parti Marxiste Révolutionnaire. Ce dernier, dans le cas où il n'existe pas dès le début, apparaît comme le résultat du processus révolutionnaire spécifique, indispensable pour le parachèvement et la consolidation de la victoire.

Telle apparaît dans l'analyse spectrale de l'histoire, la Révolution Algérienne, avant-garde de la Révolution Socialiste Africaine, Arabe, et même de toute une zone européenne.

C'est par le secteur obscur, à résonance confuse, étrange, de ce qu'on a appelé en août dernier, des « Biens Vacants » que s'est achevé jusqu'ici le développement social spécifique de la Révolution Algérienne.

Parlant des « Biens Vacants » cela signifiait pour certains parler par exemple des appartements « vacants » et du népotisme effrené qui s'est développé dans certains milieux autour de cette « proie » tentante et facile à « partager ».

D'autres opérations spéculatives se sont développées dans le domaine des « Biens Vacants » agricoles, démontrant vite la rapacité extraordinaire des bourgeois et néo-bourgeois « nationaux », ne rêvant que d'occuper les places « vacantes » des anciens maîtres, et se livrer à la même, sinon pire, activité parasitaire.

Les plus belles pages des « Damnés de la Terre » de Franz Fanon, décrivant, fustigeant la bourgeoisie nationale, revenant à l'esprit, illustrées de manière incroyablement vivante, choquante, par l'exemple y compris algérien. Evalués de ce point de vue, les « Biens Vacants » rappelaient la triste histoire de l'affairisme effrené déclenché lors de la Révolution Française autour des « Biens Nationaux », les tristes histoires qui caractérisent les activités « de la faune affairiste » dont a parlé le Président Ben Bella « accompagnant toute révolution ».

Mais les « Biens Vacants » ne se résumaient pas seulement à des scandales, au népotisme, à des spoliations, autour d'un secteur de l'économie resté « vacant » par l'exode massif de plus des 4/5 de la population européenne.

Sur les entreprises agricoles et industrielles « vacantes », commençait à pousser, de manière au début spontanée, ensuite de plus en plus consciente et largement encouragée d'en haut par le Président Ben Bella lui-même en particulier, l'embryon d'un ordre social nouveau les « Comités de Gestion » gérants des « entreprises d'auto-gestion ».

Depuis les décrets signés la semaine passée, « il n'y a plus de « Biens Vacants » a déclaré le Président Ben Bella. « Il n'y a désormais que des « Entreprises d'auto-gestion gérées par le collectif démocratique de leurs travailleurs ».

La phase sociale de la Révolution est ainsi consacrée.

Brève histoire

Les maîtres de l'Algérie, colonisée par environ un million d'Européens, étaient les propriétaires d'environ deux millions huit cent mille hectares de terres parmi les meilleures, les plus productives du pays, de la quasi-totalité de sa faible industrie (alimentation, construction, mines), et de quelques deux cents à trois cent mille appartements et villas.

De ce million d'Européens ne reste à l'heure actuelle que quelque 170.000, et qui ne seront probablement que 100.000 environ vers la fin de l'année.

Ni l'OAS, ni de Gaulle, ni le GPRA n'avaient prévu cette situation au temps où étaient discutés et conclus les accords d'Evian.

Destiné à « paralyser » l'économie algérienne, provoquer le « chaos » et livrer l'Algérie libérée à la merci de « l'aide française » par la « coopération », ce « vide » a créé des urgences, des problèmes, nécessitant des mesures radicales et a favorisé l'initiative révolutionnaire, constructive, des masses travailleuses.

Un million environ d'hectares de terre, 500 à 600 entreprises industrielles, plusieurs milliers de fonds de commerce, deux cent à deux cent cinquante mille (peut-être) appartements et villas, sont à l'heure actuelle déclarés « vacants ». Les premières mesures concernant les « Biens Vacants », furent prises par l'Exécutif provisoire, en août 1962, dans un but évident de « protection » de ces « Biens », en faveur de leurs propriétaires défaillants.

C'est ainsi que l'article 3 de la fameuse ordonnance n° 62 du 24 août 1962, prise par le Président de l'Exécutif provisoire, prévoyait « l'expulsion de toute personne occupant illégalement des locaux d'habitation ou à caractère industriel, agricole, artisanal ou commercial ». D'autre part, l'article 12 de cette même ordonnance prévoyait : « Si au cours de cette administration (celle de l'Autorité Algérienne) les propriétaires, gérants, administrateurs, concessionnaires légaux de l'établissement, entendent assurer ou faire assurer, directement ou indirectement la gestion normale de l'établissement, ils seront réintégrés immédiatement dans l'ensemble des biens de l'établissement » (souligné par nous). Il est clair que l'Exécutif provisoire n'entendait à l'époque qu'assurer la protection et la gestion des « Biens Vacants » pour le compte des propriétaires défaillants.

Ce n'est qu'après la constitution du Premier Gouvernement National Algérien qu'apparut l'importance spécifique des « Biens Vacants » pour la réalisation du Programme transitoire vers un Etat ouvrier qu'est au fond le Programme de Tripoli.

Deux décrets qui font date, promulgués en 1962, concrétisent cette prise de conscience. Le premier, pris le 22 octobre 1962, décrétait la constitution « dans chaque entreprise agricole vacante, comprenant plus de 10 ouvriers, d'un Comité de Gestion composé de 3 membres au moins ». Ces Comités devaient être élus « par l'ensemble des ouvriers travaillant habituellement dans l'entreprise ». Un mois plus tard, un décret similaire (celui du 23 novembre 1962) étendant l'institution des « Comités de gestion » dans les « entreprises industrielles, artisanales, ou minières vacantes ». Par l'intermédiaire de ces Comités, ouvriers et employés des exploitations vacantes se voyaient appeler à « participer à la gestion de l'entreprise et aux bénéfices » de celle-ci.

Le deuxième décret du 23 octobre 1962 portait sur la « réglementation des transactions, ventes, locations, affermages, amodiations des biens mobiliers et immobiliers » vacants, interdisant toutes les opérations intervenues depuis le 1^{er} juillet 1962 en « Algérie ou hors de l'Algérie ». Le décret permettait de réviser toute transaction frauduleuse qui a eu lieu au détriment de l'Etat et des collectivités publiques, et de récupérer donc tout bien commun ainsi spolié.

Par rapport aux dispositions de l'ordonnance du 24 août 1962 de l'Exécutif provisoire, concernant l'éventuel retour du propriétaire, le grand pas fait par les décrets d'octobre 1962 consistait en ceci : obligation du propriétaire d'admettre la co-gestion de l'entreprise avec le « Comité de Gestion », dans le cas où l'Autorité préfectorale, chargée de fixer « les conditions de sa réintégration » éventuelle, en déciderait ainsi.

Commentant ces décrets le Président Ben Bella, lors de la Conférence aux Journalistes, du 3 novembre 1962, avait fait, pour la première fois, ressortir toute l'importance capitale qu'il accordait au domaine spécifique des « Biens Vacants ».

Il a déclaré : « Un vaste domaine de l'économie algérienne se trouve actuellement abandonné par ses propriétaires et gérants traditionnels, pour la plupart des colons européens... ce domaine englobe entreprises agricoles, industrielles, commerciales, ainsi que des locaux d'habitation... Aussi bien par son étendue que par sa qualité, ce domaine faisait partie du secteur économique évolué du pays, représenté un terrain économiquement très important, et particulièrement propice pour faire ébaucher la politique du gouvernement en matière de réforme agraire, de nationalisation, de planification, d'auto-gestion des entreprises par leurs travailleurs... Les décrets qui instituent le principe d'un Comité de Gestion démocratiquement élu par tous les travailleurs (dans les entreprises agricoles et industrielles) visent à une véritable promotion sociale et économique des travailleurs en leur permettant de s'associer étroitement à la marche, à la gestion de l'entreprise, et de participer y compris aux bénéfices réalisés par celle-ci, grâce précisément à l'intéressement réel des travailleurs au développement et à la rentabilité des entreprises.

Il concluait en soulignant le fait que ces décrets marquaient « une étape décisive de la politique économique et sociale du gouvernement, dont l'importance révolutionnaire historique, ne pourrait échapper à notre peuple ». Les trois décrets promulgués la semaine passée complètent ceux d'octobre-novembre 1962 et font épanouir toutes les potentialités révolutionnaires de la politique du Président, incluses dans ses discours d'alors.

La nouvelle étape

En quoi consiste l'importance capitale pour l'avenir social de la Révolution Algérienne des trois nouveaux décrets ?

Celui du 18 mars 1963 qui régit définitivement les « Biens Vacants » comporte quatre dispositions essentielles.

La première consacre définitivement toutes les « constatations de vacance » intervenues jusqu'à la publication du décret, sans voie de recours possible. La

TRAVAILLEURS, PRIEZ POUR VOTRE DESTIN EN

Travailleurs et travailleuses d'Algérie, au moment où je vous parle, le Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire publie le texte d'une des décisions les plus importantes, sinon la plus importante que le gouvernement ait eu à prendre depuis sa constitution.

Il s'agit d'un décret portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes.

Déjà, la semaine dernière et plus précisément le vendredi 23 mars, le Journal Officiel publiait un texte capital qui précisait la notion de vacance et la définissait une fois pour toutes. Ceux qui s'imaginaient que le gouvernement de l'Algérie révolutionnaire allait demeurer les bras croisés devant leurs manœuvres qui ne tendaient à rien moins qu'à liquider les Biens vacants, eh bien, ceux-là, se trompaient.

Je l'ai dit et répété. Ce n'est pas nous qui avons chassé les anciens exploitants de ce vaste secteur de l'économie algérienne qui devait devenir celui des « Biens vacants ». Ce n'est pas nous qui avons voulu asphyxier l'économie algérienne. Ce sont les anciens exploitants qui sont partis, voulant faire de leur exode une arme de sabotage et compromettre les chances de reconstruction de l'Algérie indépendante... Nous nous devons d'enrayer dans les délais les plus brefs les conséquences désastreuses de ce sabotage.

A ceux qui sont partis, l'Exécutif provisoire a demandé de revenir. Combien d'entre eux sont-ils revenus ?

Avant que l'on ne commence à invoquer les grands principes, que l'on nous dise clairement, combien d'entre eux ont répondu à l'appel de l'Exécutif provisoire, combien ont accepté de revenir et de participer à la reconstruction du pays.

Le gouvernement issu de la révolution algérienne pouvait-il se croiser les bras devant ce défi ? S'il l'avait fait, il n'aurait pas été digne de la révolution algérienne, il n'aurait pas été digne de parler au nom du peuple algérien. D'ailleurs, les masses travailleuses du pays avaient, elles, compris leur devoir. Un peu partout, elles s'organisaient spontanément et se substituaient aux exploitants défaillants. A ce sujet, les décrets des 22 octobre et 23 novembre 1962 instituant les Comités de gestion ne faisaient qu'entériner un état de fait que les masses travailleuses, dans leur élan patriotique et révolutionnaire, avaient créé sur toute l'étendue du territoire.

Les décrets des 22 octobre et 23 novembre 1962 avaient-ils pour cela fermé la porte au nez de ceux qui étaient partis, négligeant leurs devoirs envers la terre qui les avait nourris ? En aucune façon. L'Algérie révolutionnaire a des traditions de générosité. Les décrets des 22 et 23 novembre 1962 leur avaient laissé la possibilité de revenir et même de réintégrer leurs entreprises et exploitations qu'ils avaient abandonnées mais à condition de présenter des garanties suffisantes pour une gestion honnête et productive de l'entreprise à condition d'accepter une collaboration sincère avec le Comité de gestion.

Combien d'entre eux sont-ils revenus et ont accepté de collaborer avec les Comités de gestion ?

Quel gouvernement national, digne de ce nom, aurait pu

deuxième étend la possibilité de la « vacance » sur toute exploitation industrielle, commerciale, artisanale, financière, minière, agricole, sylvicole, européenne ou algérienne, qui cessera désormais son activité ou exploitation normale. La troisième prévoit des peines très sévères pour toute personne qui « appréhendera ou s'occupera de Biens Vacants ou qui soustraira ou disposera des éléments d'actif sans autorisation des autorités compétentes ».

La quatrième disposition, enfin, est celle qui place désormais les « Biens Vacants » ainsi définis et réglementés, sous la tutelle administrative directe de la Présidence du Conseil.

Le décret du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières, artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes, légalise et institutionnalise l'auto-gestion des entreprises par leurs travailleurs tout en réorganisant et en définissant minutieusement les formes et fonctions précises des organismes de l'auto-gestion.

Ces derniers sont désormais : l'Assemblée des travailleurs, le Conseil ouvrier, le Comité de Gestion, le Directeur. Un rôle important est dévolu d'autre part au Président du Comité de Gestion, personne distincte du Directeur.

Désormais il sera impossible de procéder à la nomination d'en haut des « Comités de Gestion », et de méconnaître la volonté, démocratiquement exprimée de l'Assemblée des Travailleurs, organisme de base de l'auto-gestion. L'innovation du Conseil Ouvrier aux pouvoirs les plus étendus, qui s'intercale entre l'Assemblée et le Comité de Gestion pour les entreprises comportant plus de 30 travailleurs permanents, est justifiée par le souci d'éviter que le Comité de Gestion devienne un organisme bureaucratique, sclérosé, coupé de la base, qui ne saurait s'occuper de tous les détails de la gestion et de la marche quotidienne de l'entreprise.

Quant au Directeur, représentant de l'Etat et de la collectivité nationale, qui « applique les décisions du Comité de Gestion et du Conseil Ouvrier » et assure « sous l'autorité du Président » la marche quotidienne

de l'entreprise ou de l'organisme de tutelle. Le Conseil, mais après l'Animation de l'Autonomie, provoquer la Révolution Communiste est composé de représentants des Comités de Gestion, Représentant du Parti et des autorités administratives.

Désormais il sera évident que quelle personne, n'importe laquelle, ne pourra porter une entrave à la Gestion, sans qu'elle soit considérée comme un acte de répression.

Enfin, l'autorité sur l'auto-gestion est la mainmise de l'Etat sur le domaine des Biens Vacants.

Ainsi, grâce au décret algérien des entrepreneurs des droits les plaçant des dirigeants socialistes de l'Algérie.

Certes on leur fait dignes de ces droits pratiques leur capacité à travers les entreprises nomiquement rentables.

C'est là, entre autres, déterminant les règles d'exploitations et entreprises plus technique que la gestion économique et l'auto-gestion qui doit être de l'Etat, en haute productivité, comme secteur pilote pays, en commençant.

D'où l'importance de la gestion stricte de la production, des différentes prises, des différentes prises, des différentes prises, de maintenir intact la production nationale à l'attention des travailleurs.